

Sans titre

N° 600

SUCCESSION

Recel - Éléments constitutifs -
Définition

Constitue un recel successoral tout acte par lequel un ou plusieurs cohéritiers tentent de s'approprier une part supérieure à celle à laquelle il a ou ils ont droit dans la succession du de cujus. Le recel successoral suppose l'existence d'un élément matériel et d'un élément intentionnel.

L'élément matériel du recel peut consister en un acte positif comme la soustraction de tel ou tel bien, mais aussi en une simple dissimulation comme la non-révélation lors de l'inventaire de l'existence de certains biens successoraux dont on a la détention, ou en une simple abstention comme le fait de ne pas avoir rapporté spontanément des sommes prélevées sur le compte en banque du défunt, même si ces opérations figuraient dans les comptes dont disposait le notaire ;

Sans titre
même les biens ayant fait l'objet
de libéralités adressées par le de
cujus à l'un des successibles
peuvent faire l'objet d'un recel
successoral, peu importe qu'il
s'agisse d'une donation rapportable
ou d'une donation préciputaire ou
non réductible.

L'élément intentionnel réside dans
l'intention frauduleuse de fausser
les opérations de partage par une
détermination sciemment inexacte de
la masse partageable.

Commet un recel successoral le
cohéritier qui, en dissimulant à un
autre cohéritier des retraits
d'espèces et des virements
effectués à son profit de sommes
faisant partie de la succession, a
manifesté son intention de rompre
l'égalité du partage ; il doit être
condamné à rapporter ces sommes à
la succession avec intérêt au taux
légal à compter de leur
appréhension.

C.A. Montpellier (1^o Ch., sect.
A02), 14 janvier 2003 - R.G. n^o

Sans titre

01/01901

M. Touīza, Pt. - Mme Besson et M.
Chassery, Conseillers.

03-81